

NE_GERICHTE CCP.2008.101 vom 13. November 2009

NE Tribunal cantonal, 2009-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2008.101

FR: NE_GERICHTE CCP.2008.101 du 13 novembre 2009

IT: NE_GERICHTE CCP.2008.101 del 13 novembre 2009

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable. b) Cependant en tant que le recours tend également au rejet des conclusions civiles, il est adressé à une autorité incompétente : le jugement sur conclusions civiles rendu par un tribunal pénal peut être attaqué devant la Cour de cassation civile dans les 20 jours à compter du moment où le jugement pénal est définitif (art. 227 CPP , RJN 2001 p.190).

E. 2

Intention et négligence.

Définitions

1Sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement.

2Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait.

3Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte.

L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

Lésions corporelles par négligence

1Celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2Si la lésion est grave le délinquant sera poursuivi d'office.

1Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RO200634593535;FF19991787). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent Livre.

E. 3

a) L'article 125 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire "celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé". L'application de cette disposition légale présuppose donc que l'auteur ait violé les devoirs de la prudence, qu'une victime subisse des lésions corporelles, l'existence d'un rapport de causalité entre le comportement de l'auteur et les lésions corporelles, ainsi qu'enfin une négligence de l'auteur au sens de l'article 12 al. 3 CP

. Il faut ainsi et en premier lieu que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible. Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer aux normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents. A défaut de dispositions légales ou réglementaires, on peut recourir à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques lorsqu'elles sont généralement reconnues. La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite de principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée. Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui et qu'il a simultanément dépassé les limites du risque admissible. L'étendue du devoir de diligence doit ainsi s'apprécier en fonction de la situation personnelle de l'auteur. La violation du devoir de prudence est généralement commise par action, mais elle peut aussi être réalisée par omission. Tel est le cas lorsque l'auteur n'a pas empêché le résultat dommageable de se produire, alors qu'il aurait pu le faire et qu'il avait l'obligation juridique d'agir pour prévenir la lésion de l'intérêt protégé (délict d'omission improprement dit). Cette dernière condition est remplie si, en raison de sa situation particulière, l'auteur occupait une position de garant à l'égard du lésé. D'après la doctrine et la jurisprudence, est garant celui qui a un devoir de protection, soit le devoir de sauvegarder et de défendre des biens juridiques déterminés contre les dangers inconnus qui peuvent les menacer, ou un devoir de contrôle, consistant à empêcher la survenance de risques connus auxquels des biens indéterminés sont exposés. Le devoir d'agir, qui doit être évident, voire impérieux, peut résulter de la loi, d'un contrat ou des principes généraux compte tenu de la situation de fait (sur les notions qui précèdent, cf. Corboz, Les infractions en droit suisse, Berne 2002 ad 125 CP et références citées; Arrêt du TF du 20.06.2008 [6B_675/2007] cons.2.1. et 2.2; ATF 133 IV 158 cons. 5.1 ; ATF 122 IV 17, 61, 145 ; 121 IV 207 cons. 2 a; ATF 115 IV 199). Hormis l'existence de lésions corporelles, point qui en l'occurrence ne prête pas à la moindre difficulté, il convient ensuite d'examiner l'existence d'un rapport de causalité naturelle et adéquate entre la violation des devoirs de la prudence et les lésions subies par la victime, selon les critères usuels d'interprétation, en rappelant simplement la nuance à opérer, au regard de cet élément constitutif, entre une violation du devoir de prudence commise par action et une telle violation réalisée par omission (cf. Corboz, op. cit. ad 125 CP, note 7 et renvois). Enfin, pour qu'il y ait négligence, il faut, en plus d'une violation des règles de la prudence, que l'auteur n'ait pas prêté l'attention ou fait les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir. En d'autres termes, il faut que celui qui a violé un devoir de prudence puisse se voir imputer cette violation à faute, à savoir qu'il puisse se voir reprocher, compte tenu de ses circonstances personnelles, un manque d'effort blâmable (ATF 133 précité, fin de considérant 5.1. et références), étant précisé que l'entrée en vigueur au 1er janvier 2007 de la nouvelle partie générale du Code pénal demeure sans incidence sur la qualification de la négligence, de sorte que les définitions données à ce propos par la jurisprudence et la doctrine au regard de l'article 18 al. 3 aCP restent sans autre applicables (ATF 6B_675/2007 précité, cons.2.2). b) En l'occurrence, il est acquis que le recourant était conscient du fait que des promeneurs étaient susceptibles de passer à l'endroit où se trouvait son troupeau et qu'il devait s'y attendre, surtout durant le week-end. Il est également acquis que P. était en droit de passer à l'endroit où s'est produit l'accident, malgré la présence de clôtures, sur la base de l'analyse faite par le premier juge au regard de cette question, à laquelle la Cour de céans peut souscrire, ce qui rend inopérante et non

déterminante l'argumentation du recourant selon laquelle le pré était suffisamment sécurisé. Il est enfin établi que le recourant a été informé du comportement inquiétant de l'un de ses animaux par F. le soir précédant l'accident de P.. On pouvait ainsi attendre de lui, agriculteur expérimenté, qu'il prenne sur le champ toutes mesures utiles destinées à identifier sans délai la génisse concernée, ou à tout le moins à tenter de l'identifier, s'il le faut en sollicitant l'aide immédiate de sa voisine F., même s'il est vrai qu'il n'a disposé que de peu de temps entre l'attaque contre cette dernière et l'accident du lendemain. La description des faits donnée par la prénommée justifiait quoi qu'il en soit d'intervenir à bref délai. Cela lui aurait cas échéant permis de prendre une mesure simple et efficace pour éviter tout accident, soit l'isolement en étable de la bête en discussion. En s'abstenant d'agir de la sorte, la Cour de cassation estime, tout comme le premier juge, que le recourant a violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient, étant précisé que la situation aurait sans doute été différente en l'absence du précédent constitué par l'attaque contre F. et sa fille. Le recourant a donc violé par omission son devoir de prudence, en n'agissant pas pour empêcher le résultat dommageable de se produire, alors qu'il aurait pu le faire et qu'il avait l'obligation juridique d'intervenir pour prévenir la lésion de l'intérêt protégé, le recourant se trouvant ici, en sa qualité de détenteur d'animal, en position de garant envers la lésée P. (Corboz, op. cit. ad 117 CP, note 7). Il n'y a pas lieu de s'attarder ici longuement sur les lésions corporelles subies par P., qui sont avérées et doivent être qualifiées de simples. Quant au rapport de causalité, tant naturel qu'adéquat, entre la violation des devoirs de la prudence commise par le recourant et les lésions subies par P., il doit ici être admis, puisque l'accomplissement de l'acte omis, à savoir une simple mesure d'identification immédiate et d'isolement de la génisse concernée, aurait à l'évidence, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance de l'accident dont a été victime P.. Enfin, tenant compte du caractère sérieux des faits portés à sa connaissance par F., le recourant peut se voir reprocher, compte tenu des circonstances et de sa situation personnelle, un manque d'effort blâmable pour prévenir toute nouvelle attaque de sa génisse. La violation des règles de la prudence qu'il a commise peut ainsi lui être imputée à faute, ce que démontre d'ailleurs dans une certaine mesure la prise ultérieure de mesures plus radicales, soit la vente de l'animal pour le destiner à la boucherie.

E. 4

Il résulte de ce qui précède qu'à juste titre, le tribunal de jugement a reconnu X. coupable de lésions corporelles par négligence, même si sa culpabilité, comme reconnu par le premier juge, doit être qualifiée d'assez légère, sans compter la faute concomitante susceptible d'avoir été commise par P., ainsi qu'également relevé par le tribunal de jugement.

E. 5

Le jugement entrepris résiste dès lors aux divers griefs dirigés à son encontre, de sorte que le pourvoi en cassation de X., dans la mesure de sa recevabilité, doit être déclaré infondé. Vu le sort de la cause, les frais de la procédure de cassation seront mis à charge du recourant, lequel sera également condamné à verser une indemnité de dépens à la plaignante P..